

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

7 (9.7.1839)

1839
Session de Juillet

N^o VII.

PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés.

Pour Bade, de M^r de Kettner.

" Bavière, " " de Nau.

" France, " " Engelhardt.

" Hesse, " " Verdier.

" Nassau, " " Verdier, substitué.

" les Pays Bas, " Ruhr.

" la Prusse, " Westphal President.

Mayence le 9 Juillet 1839.

§ I.

Question de l'égalité
des pavillons des Etats
riverains du Rhin.

L'objet susémarginé du protocole N^o VIII de la Session du Juillet de l'année dernière ayant été remis sur le tapis par le Commissaire de France, et le Commissaire de Bade, de Bavière, de Hesse, de Nassau et des Pays-Bas ayant exprimé le désir, de connaître avant toutes choses la réplique du Commissaire de Prusse, celui-ci, déclarant au désir manifesté, donne au protocole la déclaration ci-jointe.

Le présent protocole, resté ouvert, est continué le 20 Juillet 1839.

Les autres Commissaires ayant pris connaissance de la déclaration Prussienne s'expliquent ainsi ce qu'il suit.

Bade:

La réclamation française a pour objet de faire décider l'interprétation à donner à l'article 32 de la Convention de 1831, question qui ne peut être décidée

décidée à la Commission Centrale que de Comm
accord.

Le Gouvernement Grand-Ducal lui-même
a fait demander par son Commissaire en 183
qu'il soit décidé du sens du dit article, mais cette
demande, ainsi que l'on sait, est restée sans
résultat.

Depuis que les opinions se sont énoncées d'une
manière divergente, un accord sur le principe n
sera que plus difficile à obtenir, et par cette raison
le Gouvernement Grand-Ducal peut d'autant
moins croire, que le moment actuel serait approprié
à des discussions ultérieures à la Commission Contre
qu'il n'existe de la part des Etats riverains du Rhin
aucune différence de pavillons, et qu'il résulte
de la déclaration du Commissaire de Prusse, que
son Gouvernement ne serait non plus éloigné de con
duire cette affaire à une solution de fait, au moyen
d'un arrangement avec la France.

Bavière: Les observations finales de la déclaration prussienne
applicables aux derniers passages de la déclaration
française, font connaître l'intention réciproque de
terminer, au moyen de concessions mutuelles, le
différend qui existe sur un objet qui est pris en
sérieuse considération par tous les Etats riverains.
L'espoir d'un pareil arrangement, et attendu
qu'il est important de connaître préalablement
encore le vote du Gouvernement des Pays-Bas
comme étant l'autre Etat riverain le plus inté
ressé, le Soussigné se permet l'observation que ce
ne sera qu'à la Clôture du protocole, qu'il se trou
vera en état de demander à son Gouvernement
Instructions ultérieures.

Hesse: Quelque soit le point de vue sous lequel on en
visage la question mise en avant au VIII^{me} protoc
de /

de la Commission Centrale du 10 Juillet au passé
sur l'égalité du pavillon des Etats riverains sous le
rapport de la perception des droits de navigation, toujours
est il que, où l'opposition formelle de la Prusse se
en présence des dispositions de l'article 17 de l'acte de
Vienne de 1815 et de l'article 94 de la Convention
de 1831, la Contestation ne saurait être décidée
par la Commission Centrale, avec effet obligatoire
pour tous les Gouvernements intéressés. Par
conséquent tout débat ultérieur y relatif au Sein
de la Commission, devant être évidemment sans
but de sans succès, la Hesse s'abstient de l'en-
tamer, mais elle exprime le voeu le plus pressé,
que la difficulté surgie puisse être écartée en
suivant le procédé qui a si bien réussi déjà
dans d'autres cas, savoir : de tâcher d'arriver,
en mettant pour le moment de côté la dis-
cussion du principe, à une solution pratique
au moyen d'une transaction à l'amiable, à la-
quelle la Prusse vient de se déclarer disposée
à prêter la main.

Nassau: doit d'autant plus désirer un arrangement sur
les relations dérangées par l'ordre du Cabinet
Prussien du 28 Decembre 1836, que les suites
en continuent toujours à son grand préjudice.

Le soussigné doit cependant se résigner
une déclaration ultérieure sur l'objet, se trou-
vant dans le cas de soumettre préalablement
à l'autorité supérieure la replique, qui vient
d'être faite par la Prusse à la déclaration
de la France au VIII^{me} protocole de la dernière
Session de Juillet et de demander des instruc-
tions.

Pays-Bas: Le Commissaire ayant pris au référendum
la déclaration du Commissaire de France,
insérée

insérée au protocole N° VIII de la Session de l'année dernière, en agit de même à l'égard de la réplique qui vient d'y être faite de la part de la Prusse en exprimant en même temps les voeux de son Gouvernement, que les deux Etats puissent réussir à vider amiablement le différend à leur satisfaction mutuelle.

France: En examinant la portée des votes émis à la suite de la déclaration prussienne, le soussigné a bien pu se rendre compte pourquoi et comment les Etats riverains du haut-Rhin, chez lesquels d'ailleurs le principe de l'égalité des pavillons a constamment été pratiqué en fait et en droit, ont dû penser, qu'à défaut de pouvoir s'intendre avec la Prusse sur le principe contraire revendiqué par cet Etat, et qu'en vue de rétablir ce pendant l'égalité du traitement du pavillon français, sur le Rhin prussien, il ne restait qu'à transiger sur les conséquences des principes invoqués de part et d'autre, et à chercher par la pratique et par des voies conventionnelles entre les deux Etats directement engagés dans le débat, une solution jugée impossible par les principes.

Mais le Commissaire de Pays-Bas s'étant associé au même voeu, et attendu que sur le Rhin Neerlandais le pavillon français ne jouit pas encore du bénéfice de l'assimilation, malgré leur application définitive à tous les pavillons, le soussigné ne voit pas bien pour le moment, comment les voies d'accomodement pratique à tenter pour la solution du différend existant quant au Rhin prussien, feraient cesser le différend subsistant au même titre entre

entre la France et les Pays-Bas.

En effet, si jusqu'à présent le soussigné n'a pas impliqué dans ses réclamations les dispositions arrêtées entre la Prusse et les Pays-Bas par le traité du 3 Juin 1837 c'est qu'ayant porté la discussion sur le terrain des principes, il était naturel qu'il pensât que la solution demandée s'appliquerait aussi bien aux faits existants sur le Rhin Néerlandais qu'à ceux existants sur le Rhin Prussien.

Le soussigné serait encore confirmé dans ces doutes par la circonstance que dans l'intervalle, le pavillon de Nassau, quoique exclu encore par la Prusse, a été admis à l'égalité sur le Rhin Néerlandais.

En adressant avec confiance ces considérations à l'appréciation de son Collègue des Pays-Bas et en leur donnant au besoin et pour la réponse à obtenir, le caractère d'une demande ou d'une invitation formelle, le soussigné doit encore ajouter l'observation que s'il a insisté et insisté encore sur une solution par les principes, c'est qu'il importait avant tout à son Gouvernement d'être fixé sur le régime qui doit désormais prévaloir sur le Rhin.

Or les Commissaires des Pays-Bas, de Bavière et de Nassau, s'étant par leurs votes réservé des Instructions de leurs Gouvernements sur la déclaration prussienne, le soussigné regrette d'autant plus le nouvel ajournement qui en résulte, qu'il se voit alors lui-même dans la nécessité d'ajourner sa réfutation des thèses avancées dans la déclaration du Commissaire de Prusse/declaration, au sujet de laquelle il se réserve le protocole ouvert, tout

tout en persistant dans ses Convictions précédemment émises.

Pays-Bas. Le Commissaire des Pays-Bas s'empressera de soumettre à l'appréciation de son Gouvernement les Considerations, que le Commissaire de France lui a transmises par son insertion qui précède et dans le bulletin y indiquée!

J. Sig: / de Kettner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Zwierlein.

Ruhr.

Westphal, President

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

W. Mylius
J. P.